

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
POUR LA COMMEMORATION DU 8 MAI

Le Maire de Saint-Uniac

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la commémoration du 8 mai, il y a lieu de réglementer le stationnement Allée du Prieuré, Rue du Moulin et aux abords de l'église.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 7 mai 2025 à 18h jusqu'au jeudi 8 mai 2025 à 13h, il sera interdit de stationner :

- **Sur toute l'allée du Prieuré**
- **Aux abords de l'église**
- **Rue du Moulin, côté église**

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par la Commune.

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : La Secrétaire de mairie, Madame le Maire de Saint-Uniac, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Uniac, le 02 mai 2025.

Madame le Maire,
Karine PASSILLY

